BULLETIN DE SOUSCRIPTION

EXTENSIONS DE GARANTIES DE LA LICENCE ASSURANCE

Les extensions de garanties proposées (voir au dos) sont accessibles sous réserve de la souscription au préalable de la LICENCE (intégrant la garantie Responsabilité Civile) accompagnée des garanties ASSURANCE DE PERSONNE.

SOUSCRIPTION DES EXTENSIONS

→ Soit directement en ligne :

HYPERLINK «http://extranet-clubalpin.com/assurance/» http://extranet-clubalpin.com/assurance/

→ Soit en retournant le présent document dûment complété à :

GRAS SAVOYE MONTAGNE
Service FFCAM
Parc Sud Galaxie
3B, rue de l'Octant - BP 279
38433 Échirolles Cedex

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

ADRESSE COMPLÈTE

N° ADHÉRENT N° DE TÉLÉPHONE

MÉL

CHOIX DES EXTENSIONS

◯ Je souscris l'extension **INDIVIDUELLE ACCIDENT RENFORCÉE** pour un montant de 51 €.

◯ Je souscris l'extension **PARAPENTE / PARALPINISME** pour un montant de 49,50 €.

◯ Je souscris l'extension **MONDE ENTIER** pour un montant de 67,50 €.

ATTENTION - Les extensions ci-dessus ne seront acquises qu'à réception du présent bulletin accompagné du règlement par chèque à l'ordre de la FFCAM (sauf si souscription en ligne). Ces extensions seront alors acquises jusqu'au 30 septembre 2010.

CERTIFICAT MÉDICAL INITIAL

À faire remplir par le premier docteur qui a examiné le blessé ou, à défaut, joindre la copie du certificat médical descriptif déjà délivré.

Je soussigné, docteur en médecine, déclare avoir examiné le blessé ci-dessus, le ☐☐/☐☐/☐☐☐☐

J'ai constaté :

a) Siège et nature de la blessure

Nom et adresse du médecin (si possible cachet)

À
Le
Signature

b) Conséquences probables de l'accident

Les blessures entraînent-elles une incapacité de travail (ou une interruption de l'activité) ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, durée probable de la période d'incapacité ou d'interruption

Durée probable des soins

Durée d'hospitalisation prévue

Probabilité d'une incapacité permanente ☐ Oui ☐ Non

L'ACCIDENT MET EN CAUSE UN TIERS

Dans ce cas, compléter les rubriques spécifiques ci-dessous.

Tiers → auteur ☐ Oui ☐ Non victime ☐ Oui ☐ Non

Nom

Prénom

Profession Téléphone

Adresse

Code postal Ville

Assureur : Cie

Police n° Agence

Préciser la nature et l'importance des dégâts et blessures apparents.

Dommages matériels

Dommages corporels

AUTRES PARTICULARITÉS (ou suite des circonstances de l'accident)

À Le

Qualité du signataire Signature

❺ Les garanties assurance de personne

5.1 Assistance rapatriement

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
Assistance rapatriement : organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier	Frais réels	Néant
Frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'étranger : → remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) → remboursement des frais dentaires d'urgence	Dans les limites suivantes : → 80 000 €[1] → 300 €[1]	Par sinistre : 30 €
Assistance en cas de décès d'une personne assurée : → transport du corps → frais funéraires → frais supplémentaires de transport des membres assurés de la famille du défunt ou d'une personne assurée	→ Frais réels → 2 500 €[1] → Frais réels	Néant

1- Par personne assurée et par période d'assurance. 2- Dans la limite de 2 500 € par personne assurée

Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical.
Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.
Votre rapatriement est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.
Si vous refusiez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargeriez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perdriez tout droit à prestation et indemnisation de notre part.
Nos services se tiennent à votre disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 : par téléphone au n° **01 42 99 02 02** ou au n° **33 1 42 99 02 02**, si vous êtes hors de France.
Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et nous vous demanderons de :
- nous préciser votre numéro de contrat,
- nous indiquer votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

5.2 Frais de recherche et de secours

Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, à concurrence des frais engagés et dans la limite de 30 000 € par victime lorsque l'adhérent FFCAM est victime d'un événement à caractère accidentel.

5.3 Individuelle accident

5.3.1 Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire au conjoint de l'assuré ou à défaut à ses ayants-droit sans que le paiement soit divisible à notre égard.
Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la Loi.
Capital de base : 4000 € majoré de 10 % par enfant à charge.

5.3.2 Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une incapacité permanente, nous vous versons :
→ en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré,
→ en cas d'incapacité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'incapacité.
Capital de base : 8 000 € porté à 12 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
Votre taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).

5.4 Frais de soins

Nous garantissons à la suite d'un accident garanti, lorsqu'ils sont engagés en France et sur prescription médicale, le remboursement des frais : médicaux, pharmaceutiques (y compris frais d'analyses et d'examens), chirurgicaux, d'hospitalisation (y compris le forfait hospitalier), de première prothèse, de rééducation fonctionnelle, de premier appareillage y compris prothèses dentaires et lunettes.
Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à votre charge, après le remboursement du régime légal et tout autre organisme de prévoyance.
Plafond de garantie : 1 200 €.
Bris accidentel de lunettes et lentilles : 100 €.
Prothèse et appareillage orthopédique : coût du 1er appareil d'usage.

5.5 Remboursement des forfaits et/ou stages

Nous garantissons également, en cas d'accident garanti entraînant l'impossibilité, médicalement justifiée, d'exercer l'activité correspondante, le remboursement des frais de cours et de stage, les forfaits de remontées mécaniques inutilisés, au prorata du temps restant à courir et sur présentation des justificatifs.
Plafond de garantie : 300 €.
Nous ne garantissons pas le remboursement des forfaits ou stages d'une durée inférieure à 5 jours.

❻ Exclusions générales

→ Les dommages imputables aux professeurs, entraîneurs, moniteurs ou autres similaires, non titulaires d'un diplôme attestant leurs qualifications et aptitudes à leurs fonctions, sauf dans le cas où ces personnes ont été habilitées par la FFCAM, ou les clubs et associations affiliés,
→ les dommages matériels résultant de la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant permanent, exception faite des dommages :
- ne provenant pas de la communication directe de l'incendie,
- dont l'origine se situe sur les terrains de l'assuré dont il est propriétaire ou locataire,
- survenant en des lieux où la législation sur les recours des voisins et des tiers n'est pas applicable (Loi du 7 novembre 1922 et ses textes subséquents),
→ les recours dont l'assuré peut faire l'objet en qualité de propriétaire, en raison des troubles de jouissance dont pourraient être victimes ses locataires à la suite d'un incendie ou d'une explosion survenant dans les biens occupés par ces derniers,
→ la responsabilité locative de l'assuré et le recours des colocataires contre lui, sauf s'il est occupant à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas 1 mois,
→ les dommages résultant de la violation délibérée de votre part (ou de la part des membres de la fédération ou de la direction des Clubs (Président, vice-président, trésorier, secrétaire) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une Loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre activité, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative, et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous,
→ les dommages causés par les opérations de navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre,
→ les dommages causés par les bateaux à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV, à voile de plus de 5,50 mètres de long, ou par tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde,
→ les dommages relevant d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale française ou étrangère imposant de s'assurer sur place (telle que assurance des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, chemin de fer et tramways, engins de remontée mécanique, actes de chasse et de destruction des nuisibles, travaux du bâtiment, marchés publics, promotion immobilière, courtage en assurance, agences de voyages, etc...),
→ toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité Sociale en cas de faute inexcusable) y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires »,
→ les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés aux biens meubles et immeubles dont l'assuré ou les personnes dont il répond, est propriétaire, locataire ou détenteur, sauf dans le cas de la détention, lorsque la responsabilité est recherchée sur la base des articles 1921, 1927 et suivants, 1949, 1952 à 1954 du Code Civil (responsabilité civile dépositaire) et hors incendie, explosion,
→ les dommages causés par des grèves ou des fermetures d'entreprise par vous-même (ou la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) pour cause de grève, d'émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, guerre étrangère, guerre civile, éruptions de volcans, tremblements de terre, action de la mer, raz-de-marée, glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique ou exceptionnel,
→ les dommages causés par tout engin aérien ou spatial, tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance,
→ les dommages causés par les infiltrations, refoulements et débordements de cours d'eau, plans d'eau, barrages ou ouvrages de retenue d'eau, les glissements ou affaissements naturels de terrain,
→ les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs nécessaires à l'exercice des activités garanties,
→ les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical,
→ les dommages résultant en tant qu'organisateur de concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
→ les dommages causés du fait des chapiteaux, gradins et tribunes démontables de plus de 500 places, des chapiteaux, gradins et tribunes fixes de plus de 3 000 places, des aménagements et installations sportives non conformes à la législation existante,
→ les atteintes à l'environnement,
→ les dommages matériels subis par les biens confiés ou en garde ou en dépôt ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) dans les cas suivants :
- ces biens sont des espèces, titres de toute nature, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement,
- ou disparition, y compris par vol, perte ou malversation, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol (ces dommages relèvent de la garantie « Vol/Vandalisme »).

❼ Prescription

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut s'exercer que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

❽ Période de garantie

Pour chacun des licenciés, les garanties ne prennent effet qu'à compter du paiement de l'intégralité des cotisations à la FFCAM.
Pour les licenciés « découverte », les garanties prennent effet à réception par l'assureur de la liste nominative des personnes à garantir. Procédure normale via extranet ou procédure exceptionnelle via mail/fax/tél.-répondeur en donnant les indications précises avant le début de l'activité. La date et l'heure de l'enregistrement faisant foi.
Pour les nouveaux licenciés, les garanties s'exercent à partir du 1er octobre et cessent le 30 septembre de l'année suivante. Une faculté d'anticipation de la garantie est accordée à compter du 1er septembre.
Pour les autres licenciés annuels, à compter du 1er octobre avec possibilité de règlement dès le 1er septembre.
Dans tous les cas , la couverture d'assurance reste acquise aux licenciés de l'année N-1, jusqu au 31/10 de chaque année pour permettre le renouvellement de la licence de la nouvelle année.

❾ Dispositions en cas de sinistre

→ Pour une Assistance Rapatriement contacter directement par téléphone MONDIAL ASSISTANCE au 01 42 99 02 02 ou au n° 33 1 42 99 02 02, si vous êtes hors de France.
→ Pour tout autre mise en œuvre de garanties, déclarer votre sinistre dans les **5 jours** à GRAS SAVOYE MONTAGNE, soit :
• par courrier :
GRAS SAVOYE MONTAGNE
Service FFCAM
Parc Sud Galaxie - 3B, rue de l'Octant
BP 279 - 38433 Échirolles Cedex
• par téléphone au 0810 104 079
• directement en ligne :
www.grassavoye-montagne.com

ELVIA. Une société du groupe Mondial Assistance
Tour Gallieni II - 36, av. du Général de Gaulle - 93175 Bagnolet cedex
Capital social : 25 000 000 francs suisses entièrement versés.
582 075 438 RCS Bobigny. Société d'assurance de voyage et d'assistance. Entreprise privée régie par le Code des assurances.

GRAS SAVOYE RHONE-ALPES AUVERGNE
Société de courtage d'assurance et de réassurance.
Groupe GRAS SAVOYE. Siège social : Immeuble Oamica.
17/19, av. Georges Pompidou. 69486 Lyon Cedex 03.
Tél. 04 72 13 62 62. Télécopie 04 72 13 62 00.
http://www.grassavoye.com
S.A. au capital de 2 067 856,20 euros. 341 979 573 R.C.S Lyon.
N° FR 92 341 979 573. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS
sous le numéro 07 001 929 (http://www.orias.fr).
Sous le contrôle de l'ACAM, Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles. 61 rue Taitbout. 75009 Paris.

Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 938 787 416 euros
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris
542 110 291 RCS Paris

Crédits photos : FFCAM-Raynaud, Jourjon. Grenoble. Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre. Document non contractuel. **Ne pas jeter sur la voie publique.**

RÉSUMÉ DES GARANTIES SAISON 09-10

Licence assurance de la Fédération Française des clubs alpins et de montagne

MONDIAL ASSISTANCE · GRAS SAVOYE · Allianz

club alpin français
fédération française des clubs alpins et de montagne

www.clubalpin.com

Le mot du Président

Madame, Monsieur, Chers Amis,

Le contrat d'assurance avec la MAIF venant à échéance, la FFCAM a lancé en octobre 2008 un appel d'offres.

La négociation a eu lieu dans un contexte peu favorable du fait de la recherche de plus en plus systématique de la responsabilité civile. Cette situation évolue de la même façon dans les autres pays de l'Union Européenne, posant aux pratiquants des mêmes activités les mêmes problèmes.

Nous avons cherché à conserver le principe de la mutualisation et de la solidarité qui prévaut au Club Alpin Français depuis sa création. Cependant, malgré tous nos efforts, faits jusqu'à la dernière minute, ce principe n'a pu être intégralement maintenu pour l'activité « parapente et paralpinisme ».

Face aux accidents lourds, coûteux, pouvant survenir à chacun d'entre nous dans des circonstances parfois banales, le contrat souscrit nous permet de maintenir une qualité optimale de prestations, offrant un plafond de remboursement élevé sans équivalent dans le milieu montagnard.

Nous avons retenu un cabinet d'assurances qui s'est engagé à nous donner des informations fiables et régulières sur les accidents déclarés nous permettant ainsi une démarche de prévention et de sécurité dans laquelle chacun de nous doit s'impliquer.

Les adhérents 2008-2009 demeurent couverts par le contrat précédent jusqu'au 30 septembre 2009. La couverture d'assurance MAIF reste acquise jusqu'au 31 octobre 2009 uniquement afin de permettre le renouvellement de la licence. Les nouveaux et les anciens adhérents qui adhèrent dès le 1er septembre 2009 seront couverts par le nouveau contrat.

Toutes les dispositions de notre contrat d'assurance sont consultables sur le site www.clubalpin.com

Je souhaite à toutes et à tous une excellente saison sportive 2009-2010.

Georges Elzière
Président de la Fédération française des clubs alpins et de montagne

club alpin français
fédération française des clubs alpins et de montagne

La Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne a souscrit par l'intermédiaire de Gras Savoye :

- un contrat auprès de ALLIANZ I.A.R.D. pour les garanties relevant de la Responsabilité Civile, Défense Recours, Individuel Accident, Frais de soins en France et interruption séjour. Contrat n°: 44 476 761.

- un contrat auprès de MONDIAL ASSISTANCE pour les garanties Assistance Rapatriement, Frais de secours et frais de soins à l'étranger. Contrat n°: 120 067.

❶ Les assurés

Les bénéficiaires des garanties sont les membres adhérents des clubs alpins et de montagne à jour de paiement de leur cotisation.

❷ Activités garanties

La pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, des activités ci-dessous :

2.1 Activités statutaires
→ Alpinisme.
→ Escalade.
→ Promenades, randonnées et raids, ascensions et courses en montagne (à pied, à raquettes ou en ski),cascade de glace, dry-tooling.
→ Ski de piste, ski hors piste, ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf de montagne ou de randonnée, en et hors domaine skiable.
→ Monoski, ski de fond, ski de randonnée nordique, télémark, ski à roulettes.
→ Spéléologie, canyonisme.
→ Via ferrata, escalad'arbre.
→ VTT.

2.2 Activités n'entrant pas dans les activités statutaires et nécessitant une sur-cotisation
Parapente monoplace, parapente biplace, paralpinisme.

Le pilote doit avoir la « qualification biplace associatif ». Le pilote ne doit pas être rémunéré. La personne transportée doit être adhérente de la FFCAM.
Ces activités ne sont couvertes qu'après acquittement de la sur-cotisation correspondante par le licencié.

2.3 Autres activités
Dans le cadre des activités ci-dessus, l'objet des garanties définies ci-après s'applique également lors :
→ de l'organisation par la FFCAM, de stages, rencontres, compétitions en France ou autres activités programmées par lesdites entités, y compris de stages de préparation physique quelle que soit l'activité sportive pratiquée à cette occasion, à l'exception de celles expressément exclues et énumérées au paragraphe « Activités non garanties »,
→ de la participation et/ou de l'organisation de congrès, réunions, conférences,
→ des déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités assurées,
→ de la participation à des échanges collectifs, à des rencontres inter-associatives, à l'organisation desquels une association affiliée à la FFCAM participe,
→ de la participation d'un licencié FFCAM à des courses pédestres, des raids sportifs organisés par une autre fédération,
→ de tandemski dès lors que la personne occupant le fauteuil est licenciée FFCAM,
→ de rafting, nage en eau vive,
→ d'activités diverses d'entraînement physique en plein air, en piscine ou en salle, organisées ou contrôlées par les structures affiliées à la Fédération,
→ de l'exécution bénévole et temporaire de travaux d'entretien dans les chalets, refuges et locaux de la Fédération et de ses structures affiliées,
→ de l'exécution bénévole de travaux d'entretien des chemins de randonnée entrepris exclusivement sous l'égide de la FFCAM ou de ses structures affiliées et des chemins d'accès des hébergements gérés par la FFCAM et ses structures affiliées,
→ de l'exécution bénévole de travaux d'entretien de structures artificielles d'escalade et de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées,
→ d'opération de nettoyage de grottes souterraines organisée par la Fédération ou l'une de ses structures affiliées,
→ de stages d'enseignement et de formation organisés par la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées ou sous l'égide d'une fédération cosignataire d'une convention avec la FFCAM et, dans ce dernier cas, exclusivement en vue de l'acquisition de diplôme non délivré par la FFCAM, sans pratique de l'activité concernée,
→ de la gestion de structures artificielles d'escalade ou de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées.

2.4 Activités non garanties
Toutes autres activités non mentionnées, dont notamment :
→ les activités pratiquées dans un but lucratif (par exemple guide ou aspirant-guide de haute montagne, accompagnateur en moyenne montagne, éducateur ou moniteur breveté d'État d'escalade) en-dehors des missions au profit de la FFCAM,
→ les sports pratiqués à titre professionnel,
→ les sports aériens, autres que parapente monoplace, parapente bi-place,
→ les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur,
→ la plongée sous-marine,
→ les sports de combat (judo, karaté, boxe, ...),
→ la chasse.

❸ Territorialité

Les garanties s'exercent :
- en France métropolitaine et DOM-TOM-COM, dans les pays de l'Union Européenne *(sauf Groenland)* Andorre, Monaco, Suisse, Vatican, Liechtenstein, Saint-Martin et Maroc
- dans le monde entier, sous réserve que l'extension « Monde Entier » ait été souscrite. L'extension « Monde Entier » est au libre choix du licencié FFCAM, sous réserve de la souscription de la licence assurance complète.

❹ Les garanties RC / DR

Les adhérents bénéficient automatiquement de la seule garantie Responsabilité Civile. Ils peuvent bénéficier de garantie complémentaire dans le cadre de la souscription de l'option « Assurance de Personne ».
En souscrivant cette option, ils auront également accès aux extensions « Monde Entier », « Parapente/Paralpinisme » et « IA renforcée ».

4.1 Garantie Responsabilité civile
Objet de l'assurance
L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber :
en raison des dommages corporels, matériels et les pertes pécuniaires consécutives ou non, causés à autrui, y compris en qualité de civilement responsable.
Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en cas de manquement à l'obligation d'information et de conseil vous incombant envers vos adhérents en vertu de l'article L 321-4 du Code du Sport.

La volonté des parties étant de considérer les présentes Dispositions Particulières comme une assurance « Tous Risques sauf », les garanties s'entendent quelle que soit la nature de la responsabilité encourue dans le cadre des activités mentionnées précédemment, à concurrence des montants de garanties exprimés ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE	MONTANTS DE GARANTIES	FRANCHISES pour dommages autres que corporels
Hors atteintes à l'environnement		
Tous dommages confondus dont :	10 000 000 €	150 €
Dommages corporels (hors faute inexcusable de l'employeur)	Inclus	Néant
Dommages corporels et matériels accessoires atteignant les préposés de l'assuré	1 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels	1 525 000 €	150 €
Dommages résultant de vol et actes de vandalisme commis par les préposés	75 000 €	150 €
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés ou déposés au vestiaire	75 000 €	150 €
Dommages résultant d'un défaut de conseil (article L321-4 du Code du Sport)	150 000 €	1 500 €
Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel) hors défaut de conseil ci-dessus	150 000 €	1 500 €
Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives confondus résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle	305 000 € par année d'assurance	150 €
Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires confondus survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada	2 300 000 € par année d'assurance	10% du montant de l'indemnité avec un maximum de 2 000 €

4.2 Votre défense pénale et recours suite à accident
Objet de l'assurance
Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais pour assurer :
→ votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civil,
→ l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie associative ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

DÉCLARATION DE SINISTRE

À ENVOYER DANS LES 5 JOURS À
GRAS SAVOYE MONTAGNE - Service FFCAM
Parc Sud Galaxie - 3B, rue de l'Octant - BP 279
38433 Échirolles Cedex

ADHÉRENT

Nom
Prénom
Date de naissance ☐☐/☐☐/☐☐☐☐
Profession Téléphone
Adresse
Code postal Ville
N° carte FFCAM (copie obligatoire de la carte d'adhérent) ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐
Type de garanties souscrites ☐ RC seule ☐ Assurance de personne
Extension souscrite ☐ Sport aérien ☐ I.A. renforcé ☐ Monde entier
Affiliation Sécurité sociale ☐ Oui, n° SS ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ ☐ Non
Régime complémentaire (y compris régime complémentaire étranger) ☐ Oui ☐ Non
Si oui, régime
Autre assurance (ex : assurance élèves, vie privée) ☐ Oui ☐ Non
Si oui, dénomination N° de contrat
Avez-vous fait intervenir ces organismes ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, lesquels

CIRCONSTANCES DU SINISTRE (à remplir dans tous les cas)

Date ☐☐/☐☐/☐☐☐☐ à ☐☐h☐☐
Lieu Dépt. ☐☐
Mode de pratique de l'activité ☐ à titre individuel ☐ encadrée par la FFCAM
Activité pratiquée au moment de l'accident :
→ Sports aériens : ☐ Paralpinisme ☐ Parapente ☐ Parapente biplace
→ Ski : ☐ Alpin de piste ☐ Alpin hors piste ☐ De montagne ☐ De fond
→ Escalade : ☐ En salle ☐ En falaise
→ Divers : ☐ Alpinisme ☐ Randonnée ☐ Raquette à neige
☐ Spéléologie ☐ Canyon ☐ Vélo de montagne
☐ Autre (préciser)

Circonstances précises

Nom et adresse des témoins

Constat de police ☐ Oui ☐ Non **ou de gendarmerie** ☐ Oui ☐ Non
Commissariat ou brigade de

Suite au dos →

club alpin français
fédération française des clubs alpins et de montagne

GRAS SAVOYE

EXTENSIONS DE GARANTIES DE LA LICENCE ASSURANCE

INDIVIDUELLE ACCIDENT RENFORCEE

(comparatif des garanties en fonction de l'option Assurance de Personne et IA Renforcée).

GARANTIES	ASSURANCE DE PERSONNE	IA RENFORCEE
Décès accidentel	4 000 € majoré de 10 % par enfant à charge	18 000 € majoré de 10 % par enfant à charge
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5 %	8 000 € porté à 12 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %. **Un taux d'invalidité ermanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.**	36 000 € porté à 42 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %. **Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.**
Frais médicaux y compris frais de prothèse dentaire	En France uniquement et en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance :1 200 €	En France uniquement et en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance :1 800 €
Frais de rattrapage scolaire avec franchise relative de 15 jours	Non garanti	16 € par jour dans la limite de 305 €
Aide ménagère avec franchise relative de 15 jours	Non garanti	16 € par jour dans la limite de 305 €
Indemnités journalières sous déduction d'une franchise absolue de 7 jours	Non garanti	16 € par jour avec un maximum de 365 jours

PARAPENTE / PARALPINISME

Pour pratiquer les activités « Parapente monoplace, parapente biplace et paralpinisme », l'adhérent de la FFCAM devra obligatoirement souscrire cette extension.
Pour le parapente biplace, le pilote doit avoir la « qualification biplace associatif ». Le pilote ne doit pas être rémunéré. La personne transportée doit être adhérente de la FFCAM.
Le détenteur d'une « carte découverte » peut, en tant que passager, pratiquer le parapente biplace uniquement dans le cadre d'une activité programmée en France et pays limitrophes par le club FFCAM.

MONDE ENTIER

Cette extension permet à l'adhérent de pratiquer l'ensemble des activités de la FFCAM dans le monde entier.

Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre.Document non contractuel.

ELVIA.
Une société du groupe Mondial Assistance
Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet cedex
Capital social : 25 000 000 francs suisses entièrement versés.
582 075 438 RCS Bobigny.
Société d'assurance de voyage et d'assistance. Entreprise privée régie par le Code des assurances. Contrat n° 120040.

GRAS SAVOYE RHONE-ALPES AUVERGNE
Société de courtage d'assurance et de réassurance. Groupe GRAS SAVOYE.
Siège social : Immeuble Danica.
17/19, avenue Georges Pompidou.
69486 Lyon Cedex 03.
Tél. 04 72 13 62 62. Télécopie 04 72 13 62 00.
http://www.grassavoye.com
S.A. au capital de 2 067 856,20 euros.
341 979 573 R.C.S. Lyon. N° FR 92 341 979 573.
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 001 939 (http://www.orias.fr).
Sous le contrôle de l'ACAM, Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles.
61 rue Taitbout, 75009 Paris.

Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 938 787,416 euros.
Siège social :
87, rue de Richelieu
75002 Paris
542 110 291 RCS Paris

MONDIAL ASSISTANCE
GRAS SAVOYE
Allianz

club alpin français
fédération française des clubs alpins et de montagne

www.clubalpin.com